

Assemblée Générale Ordinaire À la Maison de l'Entreprise

Le Mercredi 5 Mai 2010 à 15 Heures

Résolutions Adoptées

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2009, approuve ledit rapport tel qu'il a été présenté.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après examen des états financiers relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009, et après lecture des rapports des commissaires aux comptes, approuve les dits états financiers.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes, approuve les états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2009.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, approuve l'affectation du résultat bénéficiaire tel que proposé par le Conseil d'Administration :

Bénéfice 2009	14 189 864.493
Report à nouveau bénéficiaire	6 116 329.024
Bénéfice distribuable	20 306 193.517
Réserves légales 5% du bénéfice distribuables jusqu'à ladite réserve atteigne 10% du capital (3.600.000 dinars-3.200.000 dinars)	400 000.000
Somme portée au compte spécial de réserves spéciales d'investissement en vue de l'incorporation au capital en application de la loi 93-120	1 000 000.000
Total bénéfice distribuable	18 906 193.517
Premier dividende (36.000 000 DT*6%)	2 160 000.000
Super dividende à distribuer	6 840 000.000
Report à nouveau	9 906 193.517

Les dividendes de l'exercice 2009 sont ainsi fixés à 250 Millimes par action de nominal 1 dinar.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide la mise en paiement des dividendes à partir du 25 Mai 2010

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions prévues par les articles 200 & 475 du Code des Sociétés Commerciales l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les dites conventions réglementées

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, délivre aux membres du Conseil d'Administration décharge et quitus entier et sans réserve de leur gestion relative à l'exercice 2009.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide de fixer le montant total brut des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration à Cinquante Mille (50.000) Dinars.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide de fixer la rémunération des membres du comité permanent d'audit au titre de l'exercice 2009, d'un montant total brut de Quinze Mille (15.000) Dinars

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur des copies ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et remplir les formalités de publication légale.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité

**Assemblée Générale Extraordinaire
À la Maison de l'Entreprise**

Le Mercredi 5 Mai 2010 à 16 Heures

Résolutions Adoptées

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'un montant total d'Un Million (1.000.000) de Dinars pour le porter de Trente Six Millions (36.000.000) de Dinars à Trente Sept Millions (37.000.000) Dinars

Cette augmentation est réalisée par l'incorporation :

- De la réserve spéciale d'investissement créée par l'article 7-2 de la loi 93-120 pour un montant d'Un Million (1.000.000) de Dinars.

En représentation de l'augmentation du capital par incorporation de la réserve spéciale d'investissement, il est crée Un Million (1.000.000) Actions nouvelles gratuites d'une valeur nominale d'Un (1) Dinar chacune avec un droit de jouissance à compter du 01/01/2010.

Les Actions sont attribuées entre les différents actionnaires à raison d'une (01) Action nouvelle gratuite pour Trente Six (36) Actions anciennes.

L'attribution des actions gratuites est fixée à partir du 25 Mai 2010

Cette résolution, mise au vote, est adoptée l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital par incorporation de la réserve spéciale d'investissement, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de Trente Sept Millions (37.000.000) Dinars divisé en Trente Sept Millions (37.000.000) actions nominatives de valeur nominale d'un (1,000) Dinar chacune et entièrement libérées

Cette résolution, mise au vote, est adoptée l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Afin de mettre en conformité les Statuts de notre société avec les dispositions de la loi n° 2009-16 du 16 Mars 2009, modifiant et complétant le Code des Sociétés Commerciales, nous vous proposons de modifier les articles de nos Statuts ci-après comme suit :

ARTICLE 26 : LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

(Article entièrement modifié)

1- Evitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tous intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'Administration.

2- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

2.1- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président du Conseil d'Administration, son administrateur délégué, le directeur général, l'un des directeurs généraux adjoints, l'un des administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieures à 10%, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressée ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les cautions et avals envers les tiers sont également soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

2.2- Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- La cession de fonds de commerce ou l'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
- L'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant en principal excède 20.000.000 de dinars ;
- La vente des immeubles ;

2.3- Chacune des personnes indiquées au paragraphe 1 ci-dessus doit informer le président directeur général ou le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions de ce paragraphe et ce, dès qu'il en prend connaissance.

Le président directeur général ou le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'Assemblée Générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2.4- Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale. La responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

2.5- Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de son président directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'approbation de l'Assemblée Générale, sans que l'intéressé ne puisse prendre part aux votes ni que ses actions ne soient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale délibère au vu d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes après que celui-ci ait été informé par le président directeur général ou le directeur général des engagements et obligations en matière de rémunération des dirigeants.

Outre la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'Administration, les conventions conclus en violation des dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

3- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peines de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

4- Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration ou au directeur général. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

ARTICLE 30 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

(Modification de l'Alinéa 2)

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration, en cas de nécessité elle peut être convoqué par :

- les Commissaires aux Comptes
- un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social.
- le liquidateur
- les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle

ARTICLE 31 : DROIT DE SIEGER AUX ASSEMBLEES GENERALES

(Alinéa 4 ajoutée)

4- Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital de la société ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars, a le droit à tout moment de l'année, de prendre copie de tous les documents sociaux et peut également obtenir copie des procès verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital social ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

ARTICLE 40 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Modification de l'Alinéa 1)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilité à modifier toutes les dispositions des statuts. Toutes clauses contraire est nulle.

Les statuts peuvent être modifiés par le Président Directeur Général lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Dans ce cas, les statuts sont soumis dans leur version modifiés à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 42 : INVENTAIRES - ETATS FINANCIERS - DROIT DE COMMUNICATION

(Les Alinéas 3, 4, 5 et 6 ajoutées)

La liste des actionnaires doit être mise à la disposition de ces derniers, au moins quinze jours avant la disposition de ces derniers avant chaque Assemblée Générale.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars a le droit d'obtenir, à tout moment des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du Code des Sociétés Commerciales, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des derniers exercices.

Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

Les actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital ou détenant une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million de dinars, sans être membre ou membres au Conseil d'Administration, peuvent poser au Conseil d'Administration, au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le Conseil d'Administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées aux commissaires aux comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première Assemblée Générale suivante.

Les registres et documents prévus par la législation en vigueur seront tenus à la disposition de tous les actionnaires au siège social de la société sis à la ZI Sidi Rezig, Rue des Usines – 2033 Mégrine.

Ils pourront être consultés à l'adresse indiquée ci-dessus pendant les horaires habituels de travail de la société. Toutefois, le registre des valeurs mobilières et la liste des actionnaires seront disponibles pour ces derniers auprès du teneur de compte Arab Financial Consultants AFC, sis au 4 Rue 7036 El Menzah 4 – 1004 Tunis.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur des copies ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et remplir les formalités de publication légale.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée l'unanimité